



16ème législature

Question N° : 18245	De M. Pierre-Henri Dumont (Les Républicains - Pas-de-Calais)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, santé et solidarités		Ministère attributaire > Santé et prévention
Rubrique >assurance maladie maternité	Tête d'analyse >Absence de prise en charge des séances d'ergothérapie	Analyse > Absence de prise en charge des séances d'ergothérapie.
Question publiée au JO le : 04/06/2024 Date de changement d'attribution : 11/06/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'absence de prise en charge systématique des séances d'ergothérapie par la sécurité sociale lorsqu'elles sont prescrites par un neuropédiatre. En effet, il arrive que des séances d'ergothérapie soient prescrites à des enfants souffrant de maladies pour améliorer leur motricité. Ces séances sont essentielles pour aider les personnes en perte de mobilité. Toutefois, cette prise en charge dépend du lieu de réalisation des séances. Celles réalisées en milieu hospitalier, en structure spécialisée ou dans le cadre d'une hospitalisation à domicile sont remboursées, bien que les délais de rendez-vous soient longs. En revanche, les séances effectuées par des praticiens libéraux, plus disponibles, ne sont pas couvertes par la sécurité sociale et il arrive donc que certaines mutuelles ne prennent pas en charge ces frais. Il n'est pas rare d'échanger avec des parents dont l'enfant souffrant de dyspraxie et de dysgraphie, est contraint de réduire ses séances d'ergothérapie de quatre à deux fois par semaine, faute de moyens financiers, tout le coût de ces séances (plusieurs centaines d'euros par mois) est élevé, malgré l'efficacité prouvée de ces séances pour améliorer la mobilité de cet enfant. Aussi, il lui demande pourquoi les séances d'ergothérapie, pourtant prescrites par un neuropédiatre pour certains types de pathologies, ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale.